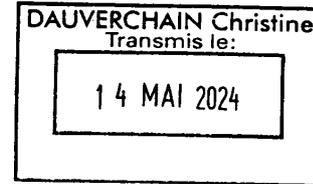


**REQUETE  
AUX FINS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE**

**LIQUIDATION JUDICIAIRE** : 13 février 2024  
**GREFFE** : 41524031  
**DOSSIER** : 10982  
**ADRESSE** : **ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL**  
1Adm 81990 PUYGOUZON  
**JUGE COMMISSAIRE** : Jean François ROUALDES



**MONTPELLIER le 13 mai 2024**

**A Jean François ROUALDES,**

Juge près le **TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ**, commis à la procédure de liquidation judiciaire de **ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL**,

Les soussignées, Maître Christine DAUVERCHAIN et Maître Virginie VITANI agissant, en qualité de liquidateurs de la procédure en références, a l'honneur de vous exposer ce qui suit :

Par jugement en date du 13 février 2024, votre tribunal a prononcé la liquidation judiciaire sans poursuite d'activité de **ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL**,

**ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL** est propriétaire d'un **fonds de commerce**, pour l'exploitation d'une activité de **FABRICATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELES ET NOTAMMENT FABRICATION DE PATES A PAIN, VIENNOISERIES, PATISSERIES** depuis le 12 mars 1987, **sis à 33, Rue François Thermes 81990 PUYGOUZON** ;

La **SARL ALBIGEOISE DE PATONS** est propriétaire d'un établissement secondaire, comprenant un fonds de commerce à **LANUEJOULS** de vente et dépôt de pains , 12350 sis 45 AVENUE DU ROUERGUE

**Il convient en conséquence de procéder à la réalisation de l'actif de LANUEJOULS au visa de l'article L 642-19 du code de commerce ;**

Il est constant que :

- Le tribunal n'a pas autorisé de poursuite d'activité ;
- Les 89 salariés attachés à cette entreprise ont d'ores et déjà été licenciés pour motif économique dans les quinze jours du prononcé de la liquidation judiciaire et qu'il ne peut en conséquence s'agir d'une cession d'entreprise ;

**Ce fonds de commerce sis à LANUEJOULS 45 AV DU ROUERGUE** est composé par les éléments incorporels s'y rattachant habituellement (droit au bail, enseigne, achalandage, clientèle, nom commercial) et les éléments corporels (matériel et mobilier) ;

Le bail commercial, consenti par La **SOCIETE MOCAS** Rue des Lilas 12350 LANUEJOULS moyennant un loyer de 499.05 € par mois.

L'inventaire a été établi par **SCP SEGURET FLOTTES REGOURD BELAUBRE**, il est joint à la présente.



**Le passif** évalué à l'ouverture de la procédure collective s'élève à la somme de 5 559 160.39 €.

Cet actif, dont la réalisation est envisagée, a fait l'objet d'une publicité sur le site internet du conseil national des administrateurs judiciaires et mandataires judiciaires : [www.cnajmj.fr](http://www.cnajmj.fr) et sur le site [cd-mj.fr](http://cd-mj.fr)

Plusieurs candidats se sont manifestés auprès du liquidateur.

Il a été prévu un dépôt des offres en l'étude de la SCP SEGURET FLOTTES REGOURD BELAUBRE, Commissaires de justice, le délai étant fixé au 30 avril 2024 à 17 heures

Deux offres de reprise du fonds de commerce de LANUEJOULS ont été déposées entre les mains du commissaire de justice

Il s'agit de :

- SARL BOULANGERIE DES 4 CLOCHERS M ET MME VIERA DA COSTA 44 Route des Jonquilles 12350 LANUEJOULS, candidat à la reprise pour le fonds de commerce de LANUEJOULS pour un prix net de : 3 000 ,00 €
- SOCIETE OCCIPAIN M GUILLAUME MOLLY CAUSSEROUX 12200 VILLEFRANCHE DE ROUEGUE candidat à la reprise pour le fonds de commerce de LANUEJOULS pour un prix net de : 15 0000,00 €

Les candidats avaient été destinataires des pièces annexées (bail commercial, inventaire, registre des immobilisations) pour le besoin de leurs offres

Les candidats acquéreurs, aux termes de leurs offres s'engagent à : (i) régulariser les loyers dès votre ordonnance et (ii) confirment avoir connaissance des conditions et de l'état du bail commercial (renouvellement express ou tacite, durée restante, activité autorisée, loyers, clause de solidarité inversée, clause prévoyant la rédaction de la cession par acte authentique etc.)

Au regard de la consistance de l'actif à céder, des deux offres reçues , des éventuelles améliorations formulées dans le cadre de votre audience, de l'absence de trésorerie pour faire face au paiement des loyers et du risque de résiliation du bail commercial, il convient qu'une décision quant à la réalisation de cet actif soit prise rapidement et que l'offre que vous jugerez la plus sérieuse soit retenue ;

Aucun contrôleur n'a été désigné dans cette affaire et je pense qu'il y a donc lieu de statuer dans les formes prévues par les articles L. 642-19, R. 642-37-2, R. 642-38 et R. 642-37-3 du code de commerce sur les mérites de la présente ;

Nous vous remercions donc de statuer sur cette vente.

Nous vous prions vous d'agréer, Monsieur le Juge-Commissaire, en l'expression de nos respectueuses salutations.

**Maitre Virginie VITANI - Maître Christine DAUVERCHAIN**

SCP VITANI-BRI  
Mandataires Judiciaires  
ZAC Le Causse  
Espace Entreprise  
81100 CASTRES  
Tel 05 63 50 72 11 - Fax 05 63 50 71 91



ORDONNANCE

LIQUIDATION JUDICIAIRE : 13 février 2024  
GREFFE : 41524031  
JUGE COMMISSAIRE : Jean François ROUALDES

Nous, Jean François ROUALDES,  
Juge Commissaire,

VU la requête qui précède, les motifs y exposés, les pièces jointes.

VU le jugement en date du 13 février 2024, qui a prononcé la liquidation judiciaire de la société ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL,

ATTENDU, que, la société ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL, est propriétaire d'un fonds de commerce, pour l'exploitation d'une activité de, FABRICATION ET DISTRIBUTION DE PRODUITS ALIMENTAIRES SURGELES ET NOTAMMENT FABRICATION DE PATES A PAIN, VIENNOISERIES, PATISSERIES depuis le 12 mars 1987, sis à 33, Rue François Thermes 81990 PUYGOUZON, composé par les éléments corporels figurant sur l'inventaire annexé à la présente et par notamment les éléments incorporels suivants : Bail commercial tel qu'en cours au jour de la liquidation judiciaire, clientèle, achalandage, et tous droits incorporels soumis éventuellement soumis à autorisation administrative.

Vu la publicité de cet actif, sur le site Internet ACTIFY par le liquidateur préalablement à la présente,

VU particulièrement l'article L. 642-22 du code de commerce,

CONSTATONS, que cette publicité est suffisante et qu'il n'y a pas lieu de procéder par voie de presse ;

DISONS qu'il convient de procéder à la réalisation de cet actif au visa de l'article L. 642-19 du code de commerce et qu'il nous appartient d'ordonner la cession de cet actif ;

Que deux candidats ont formulé des offres de reprises du dit actif aux liquidateurs.  
Vu le contenu des offres ;

Constatons que ces offres sont sérieuses et sont présentées par des professionnels de la boulangerie ;

En conséquence nous estimons avoir été suffisamment renseignés sur les projets de reprise et il nous appartient à présent de statuer ;

Que le débiteur Monsieur SALES a formulé les observations suivantes : « avis favorable »

En conséquence, nous estimons avoir été suffisamment renseigné sur les projets de reprise et il nous appartient à présent de statuer.

QU'il convient à présente de retenir l'offre la plus sérieuse.

AUTORISONS la vente de gré à gré au visa de l'article L 642-19 du code de commerce du fonds de commerce propriété de la société ALBIGEOISE DE PATONS (L') SARL, pour l'exploitation d'une activité de boulangerie du site de LANUEJOULS 45 AVENUE DU ROUERQUE au candidat sus



désigné :

Société OCCIPAIN Monsieur Guillaume MOLY CAUSSEROUX 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE ;

Moyennant le prix total de 15 000.00 € (quinze mille euros) net vendeur, tous taxes, droits, honoraires et frais de toute nature en sus à la charge de l'acquéreur ;

DISONS que le candidat acquéreur pourra substituer une personne morale constituée pour les besoins de l'exploitation du fonds de commerce, dont le candidat acquéreur devra être majoritaire et dirigeant ;

DISONS que la cession inclus le bail commercial en l'état ou il se trouve, le candidat acquéreur ayant déclaré expressément avoir analysé ou fait analyser le bail et l'accepter ainsi que toutes les obligations qui en découlent ;

DONNONS acte au liquidateur de ce qu'il ne peut certifier le chiffre d'affaires et les bénéfices de l'entreprise cédée, ni produire les livres comptables des trois derniers exercices et qu'il est déchargé, compte tenu des circonstances découlant de la procédure de liquidation judiciaire, de cette obligation, l'acquéreur ayant par ailleurs parfaite connaissance de la situation ;

PRECISONS qu'en cas de paiement différé, cette vente a lieu avec clause de réserve de propriété jusqu'à complet paiement (LOI DU 12 MAI 1980), l'acquéreur ne pouvant ignorer cette clause posée avant la livraison ;

DISONS que si des créanciers étaient nantis sur outillage ou sur fonds de commerce, la présente ordonnance leur serait notifiée par les soins du greffe sur levée d'un état par le greffier en chef, les formalités éventuelles de la purge seraient à la diligence de l'acquéreur, à ses frais ;

DISONS qu'il appartiendra à l'acquéreur de requérir du Greffe à ses frais un certificat de non-opposition à la présente ordonnance ;

DISONS que les autres mesures de consultation, notifications - le cas échéant purge insertions légales et modifications de registre du commerce éventuellement nécessaires, seront faites par l'acquéreur à ses frais et diligences ;

DISONS que l'acte de cession devra être signé et le prix versé dans le délai de quatre mois à compter de la présente, à défaut l'acquéreur sera redevable d'une somme égale au prix de vente à titre d'indemnité au bénéfice de la procédure collective, sous réserves des frais supplémentaires qui auront été engagées pendant cette période par la procédure collective pour la conservation des biens vendus ;

Qu'ainsi l'acquéreur retenu aura à sa charge les risques incombant au fonds de commerce cédé dès la signature de la présente exécutoire par provision ;

Qu'en conséquence à compter de la notification de la présente, exécutoire par provision, il devra :

- Assurer le dit bien conformément aux usages en la matière (responsabilité civile, vol, incendie, etc. ...),
- S'acquitter des loyers relatifs au bail cédé, ainsi que les charges locatives de tous les biens repris dans le cadre de la présente ;

DISONS que Me DAUVERCHAIN, ès qualités de liquidateur, aura la faculté d'imposer en double minute le rédacteur de son choix ;

DISONS que l'acquéreur pourra prendre possession du fonds cédé, sous son entière responsabilité,



avant la passation de l'acte et ce dès règlement définitif du prix entre les mains du liquidateur ;

DISONS qu'en tout état, l'acquéreur ne pourra exiger aucune indemnité de quelque nature que ce soit de la liquidation judiciaire, notamment en cas d'opposition et de réformation de la présente ordonnance, ou de surenchère éventuelle et que de plus il sera garant du passif généré par sa prise de possession ;

RAPPELONS qu'en matière de vente faite par autorité de justice comme c'est le cas en l'espèce, en application de l'article 1649 du code civil, il n'y a pas lieu à garantie des vices cachés. Les biens vendus étant cédés en l'état où ils se trouveront au jour de la prise de possession aux risques et périls de l'acquéreur ;

RAPPELONS les dispositions de l'article L 1224-1 du code du travail au candidat retenu et la priorité de réembauche des salariés licenciés par le liquidateur.

Qu'il appartiendra à ce dernier de se rapprocher du liquidateur, pour connaître l'identité des anciens salariés de la société, licenciés pour motif économique dans le cadre de la liquidation judiciaire ;

DISONS que les frais d'inventaire ou de conservation des actifs exposés par la liquidation judiciaire seront passés en frais privilégiés de la procédure collective ;

DISONS que le prix sera remis immédiatement, entre les mains de Me Christine DAUVERCHAIN en sa qualité de liquidateur, nonobstant toute opposition, y compris celle du trésor public et que le liquidateur procédera sous sa responsabilité à la distribution du prix de vente, conformément aux textes d'ordre public régissant la liquidation judiciaire ;

CONSTATONS que la notification aux créanciers inscrits de la présente, par le Greffe, vaudra purge à défaut de surenchère ;

DISONS que concernant les biens en crédit-bail, ou susceptibles de revendication, ceux-ci ne peuvent être inclus dans la présente vente, l'acquéreur étant réputé avoir parfaite et totale connaissance de leur identification ;

DISONS qu'en cas de revendication, nous Juge Commissaire, arbitrerions éventuellement la partie du prix à retrancher du prix offert ;

ORDONNONS que la présente ordonnance soit notifiée par les soins du greffe à :

Débiteur : Monsieur Dominique SALES 11 rue Jean Mermoz 81160 SAINT-JUERY

Candidat retenu ;

Société OCCIPAIN CAUSSEROUX 12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE  
SELARL BRUNO ASSOCIES STE D'AVOCATS 14 RUE BAYARD 31000 TOULOUSE

Créanciers inscrits :

URSSAF MIDI PYRENEES RUE PIERRE ET MARIE CURIE LABEGE 31061 TOULOUSE  
CEDEX 4

AG2R AGIR ARRCO 14/16 BVD MALESHERBES 75319 PARIS CEDEX 08

CM CIC BAIL 17 PLACE DES REFLETS TOUR D2 92988 PARIS LA DEFENSE CEDEX

SOGELEASE France 53 RUE DU PORT 92724 NATERRE

SOGELEASE France 59 AVENUE DU CHATOU 92853 RUEIL MALMAISON CEDEX

Rodez le 17 Mai 2024

M. Jean-François  
ROUALDES

Le Juge Commissaire

Le Greffier

Me S. GUILLAUME

